



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-076

PUBLIÉ LE 5 MAI 2020

Sommaire

DDFiP du Gard

30-2020-05-05-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle des SPF de Nîmes au public mois de mai 2020 (2 pages) Page 3

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-04-29-003 - recepissé déclaration SAP PLACE Caroline à St Victor La Coste 29 (2 pages) Page 6

Préfecture du Gard

30-2020-03-11-010 - convention de coordination PM/GN de la communauté de communes Pays d'Uzès (11 pages) Page 9

30-2020-03-11-011 - CONVENTION PM / GN UZES (9 pages) Page 21

30-2020-03-11-012 - CONVENTION PM/GN MILHAUD (10 pages) Page 31

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-04-30-009 - arrêté portant retrait d'habilitation pour les PF GALLOUEDEC Père et fils sur VAUVERT (2 pages) Page 42

30-2020-05-05-001 - Arrêté préfectoral du 04 05 2020 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée (ASA) du canal d'irrigation de la Baraque à Thoiras (2 pages) Page 45

DDFiP du Gard

30-2020-05-05-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle des SPF de Nîmes au
public mois de mai 2020

*Arrêté de fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière (SPF) de Nîmes au public au
mois de mai 2020*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22 avenue Carnot
30943 NIMES cedex 9

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE)
et des services de la publicité foncière (SPF) du Gard**

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 17 juin 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-05-02-001 en date du 2 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Nîmes-1 et les services de la publicité foncière (SPF) de Nîmes-2 et de Nîmes-3 seront fermés au public jusqu'au 31 mai 2020 inclus.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public, à l'exception du vendredi 22 mai, jour de fermeture de l'ensemble des services de la DDFiP du Gard (pont naturel de l'ascension).



Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 5 mai 2020

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Frédéric GUIN

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-04-29-003

recepissé déclaration SAP PLACE Caroline à St Victor La
Coste 29

*récepissé déclaration SAP 881341598 Entreprise PLACE Mme Caroline PLACE à St Victor la
Coste 30290.*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-04-29-n° 007
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 881341598**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 12 mars 2020, par Madame Caroline PLACE, en qualité de responsable, pour l'entreprise individuelle PLACE, dont l'établissement principal est situé 4 Rue Emile Zola, 30 290 St Victor La Coste, et enregistré sous le n° SAP 881341598 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 avril 2020.

Pour le Préfet du Gard,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour la directrice départementale du Gard,
La directrice adjointe



Isabelle REVOL.

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture du Gard

30-2020-03-11-010

convention de coordination PM/GN de la
communauté de communes Pays d'Uzès

CONVENTION PM PAYS UZES



Convention de coordination

entre

**la police intercommunale
de la communauté de communes
PAYS D'UZES**

et

**la gendarmerie nationale
Communautés de brigades d'UZES et de ST CHAPTES**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre le préfet du Gard,

et

les maires des 33 communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé Communauté de communes Pays d'Uzès, et le président de cet EPIC, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements

et monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-5 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police intercommunale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade de gendarmerie d'Uzès et de Saint Chaptés territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la gendarmerie nationale avec le concours des communes signataires et de l'établissement public de coopération intercommunale, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les cambriolages ;
- Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
- Lutte contre l'insécurité routière;
- Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants);
- Luttés contre les dégradations de biens publics;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les nuisances sonores et les troubles occasionnés par des rassemblements de jeunes sur la voie publiques;

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale de l'établissement public de coopération intercommunale assure la garde statique des bâtiments communaux.

- Crèche de Saint Quentin la Poterie, Crèche d'Uzès, Micro Crèche de la Bruguière, Micro Crèche de Foissac, Maison de la Petite Enfance à Saint Quentin la Poterie, Comité de promotion agricole d'Uzès, PÉTR, l'ALSH de Moussac, L'ombrière d'Uzès, Salle réunion CCPU, Espace Mazel Local, Local stockage Fons sur Lussan, Point info tourisme St Quentin, Point info tourisme Lussan, Déchetterie, Espace Entreprise Emploi Uzès, Office de Tourisme Uzès, Local les Amandiers, Halle des Sports, la Maison de l'intercommunalité Pays d'Uzès et ceux à venir dans le cadre de transferts de compétences.

Article 3 :

I.- La police municipale de l'établissement public de coopération intercommunale assurent, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Les horaires de service ne permettent pas d'assurer ce type de mission. Toutefois, après une demande expresse d'un maire d'une des communes membres de l'EPCI, la police municipale intercommunale peut effectuer la surveillance des établissements scolaires présents sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

II.-La police municipale de l'établissement public de coopération intercommunale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Les horaires de service ne permettent pas d'assurer ce type de mission. Toutefois, après une demande expresse d'un maire d'une des communes membres de EPCI, la police municipale intercommunale peut effectuer la surveillance des points de ramassage scolaire présents sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Article 4 : La police municipale de l'établissement public de coopération intercommunale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Les horaires de service ne permettent pas d'assurer ce type de mission. Toutefois, après une demande expresse d'un maire d'une des communes membres de EPCI, la police municipale intercommunale peut effectuer la surveillance des foires et marchés présents sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les horaires de service ne permettent pas d'assurer ce type de mission. Toutefois, après une demande expresse d'un maire d'une des communes membres de EPCI, la police municipale intercommunale peut effectuer la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par une commune du territoire de l'EPCI.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat et les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale de l'établissement public de coopération intercommunale assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elles surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale de l'établissement public de coopération intercommunale informent au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale de l'établissement public de coopération intercommunale assurent plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (liste détaillée) dans les créneaux horaires suivants :

- Surveillance lors des fermetures des magasins sur l'ensemble du territoire 18h00 à 20h00.
- Prévention cambriolage sur l'ensemble du territoire de 18h00 à 03h00 horaires d'hiver et 19h00 à 04h00 horaires d'été.
- Intervention à la demande des administrés ou en renfort de la brigade local de la Gendarmerie Nationale de 18h00 à 03h00 horaires d'hiver et 19h00 à 04h00 horaires d'été.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant (ou les représentants) de l'Etat et les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat et les responsables des services de police municipale de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leurs représentants, se réunissent (début Mars /mi-Juin/fin Octobre à la CCPU) pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans chacune des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République (ou aux procureurs) qui y participe(nt) ou s'y fait (font) représenter s'il(s) l'estime(nt) nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes (début Mars/mi-Juin/fin Octobre à la CCPU en présence du Chef de poste de la police municipale intercommunale, du Commandant des brigades locales de la Gendarmerie Nationale et du Vice-Président de la sécurité de la CCPU).

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État sur le territoire des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et les responsables des services de police municipale de l'établissement public de coopération intercommunale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la police municipale de l'établissement public de coopération intercommunale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Les responsables du service de la police municipale de l'établissement public de coopération intercommunale informent le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale de l'établissement public de coopération intercommunale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État et les responsables du service de police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Les maires des communes intéressées en sont systématiquement informés.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de l'établissement public de coopération intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale de l'établissement public de coopération intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat et les responsables du service de police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale de l'établissement public de coopération intercommunale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables** (les modalités peuvent être décrites dans une annexe de la convention, cette annexe étant réservée à l'usage des services et ne faisant l'objet d'aucune publication).

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

En accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, le préfet du Gard et les Maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale intercommunale Pays d'Uzès et les forces de sécurité de l'État.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (par téléphone et par mails).

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants (par téléphone, mails ou entrevues physiques).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

Lutte contre les cambriolages ;

Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;

Lutte contre l'insécurité routière;

Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants);

Luttes contre les dégradations de biens publics;

Lutte contre les pollutions et nuisances ;

Lutte contre les nuisances sonores et les troubles occasionnés par des rassemblements de jeunes sur la voie publiques

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (non équipé pour le moment);

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable (ou des responsables) des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant (ou ses représentants), mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

Lutte contre les cambriolages ;
Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
Lutte contre l'insécurité routière;
Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants);
Luttes contre les dégradations de biens publics;
Lutte contre les pollutions et nuisances ;
Lutte contre les nuisances sonores et les troubles occasionnés par des rassemblements de jeunes sur la voie publique ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue; Le service ne disposant pas à ce jour d'une convention fourrière. Ce type de mission n'est géré qu'en soutien à la brigade locale de Gendarmerie Nationale.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

Ces missions s'organisent conjointement avec la brigade locale de la Gendarmerie Nationale par retour d'informations quotidiennes et lors des réunions périodiques entre les services.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

Ces missions s'organisent conjointement avec la brigade locale de la Gendarmerie Nationale par retour d'informations quotidiennes, lors des réunions périodiques entre les services et sur demande des maires des communes membres de l'EPIC.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, les maires des communes membres de l'EPIC précisent qu'ils souhaitent renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (une brigade de nuit).

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (FCO et formation armements) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 19 : Évaluation de la convention - Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la brigade de gendarmerie d'Uzès, de St Chaptès, le représentant de la police municipale intercommunale et les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, aux maires et au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, les maires et au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le procureur de la République est (sont) informé(s) de cette réunion et y participe(nt) s'il(s) le juge(nt) nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 28 février 2017.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature et renouvelable par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres de la communauté de communes Pays d'Uzès et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le 11 mars 2020.

**Le Président de la
communauté de communes
Pays d'Uzès**



Jean-Luc CHAPON

Le Préfet du Gard

A black ink signature of Didier LAUGA.

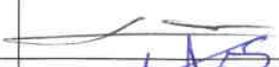
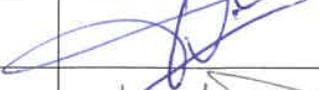
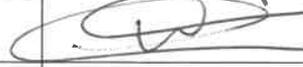
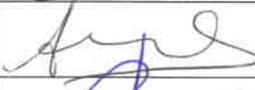
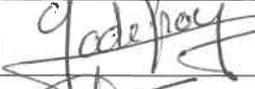
Didier LAUGA

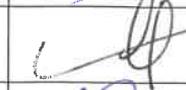
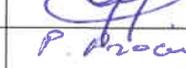
**Le Procureur de la République
de Nîmes**



Eric Maurel

Annexe signataires de la convention de coordination de la Police Intercommunale

Commune	Noms	Prénoms	Signature
AIGALIERS	BOYER	Daniel	
ARPAILLARGUES AUREILHAC	VALANTIN	Alain	
AUBUSSARGUES	CHABALIER	Christian	
BARON	PETIT	Christian	
BELVEZET	BONEFILLE FRANCOIS	Raymond Jean-Claude	
BLAUZAC	BOURDANOVE	Serge	
BOUQUET	FERRIERE	Catherine	
BOURDIC	GERVAIS	Christophe	
COLLOGUES	CLEMENTE	Thierry	
FLAUX	PEREZ	Nicole	
FOISSAC	AMALRIC	Joël	
FONS SUR LUSSAN	VERDIER	Fabrice	
FONTARECHES	MEJEAN	Patrick	
GARRIGUES SAINTE EULALIE	KIELPINSKI	Didier	
LA BASTIDE D'ENGRAS	GISBERT	Pascal	
LA BRUGUIERE	GODEFROY	Didier	
LA CAPELLE MASMOLENE	SAORIN	Jean-Claude	
LUSSAN	FRANCOIS	Jean-Marc	
MONTAREN ET SAINT MEDIERS	LEVESQUE	Frédéric	
MOUSSAC	SALLE LAGARDE	Frédéric	
POUGNADORESSE	SERRE	Dominique	

SAINT DEZERY	PLATON	Frédéric	
SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU	BARBERI	Bernard	
SAINT LAURENT LA VERNEDE	GUARDIOLA	Joseph	
SAINT MAXIMIN	BOISSON	Luc	
SAINT QUENTIN LA POTERIE	BONZI	Yvon	
SAINT SIFFRET	VINCENT	Dominique	
SAINT VICTOR DES OULES	ALVARO	Marie-Michèle	
SANLIHAC SAGRIES	CRESPY JEYRUMES	Guy DENIS	
UZES	CHAPON	Jean-Luc	
VALLABRIX	RIEU	Bernard	
VALLERARGUES	EKEL	Dominique	

SERVICES 2020 16 17210.F

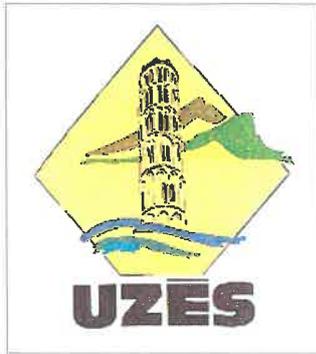


Préfecture du Gard

30-2020-03-11-011

CONVENTION PM / GN UZES

CONVENTION DE COORDINATION PM UZES



Convention de coordination

entre

la police municipale d'Uzès

et

**la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale d'Uzès**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre le préfet du Gard,

le maire de la commune d'Uzès

ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé Communauté de communes Pays d'Uzès pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant) ;

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'Uzès.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie d'Uzès territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les dégradations de biens publics
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale n'assure pas de garde statique des bâtiments communaux. Des passages réguliers sont effectués sur les différents biens communaux,

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège :
 - Collèges Le Redounet, Jean Louis Trintignant, et Saint Firmin.
- Écoles primaires :
 - Groupe Scolaire Jean Macé
- Écoles maternelles :
 - Du parc et du Pas du loup

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Place de Verdun. Et Avenue de la libération

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Samedi et mercredi matin, ainsi que les jours de foires, et la surveillance des cérémonies, ainsi que les fêtes et réjouissances organisées par la commune.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête votive ; foire aux vins ; 14 juillet

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du

code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs centre ville dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 7h à 19h 15 et de 6h30 à 19h le samedi

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent 1 fois par trimestre soit à la Gendarmerie, soit à la Mairie d'Uzès, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes 1 fois par trimestre soit à la Gendarmerie, soit à la Mairie d'Uzès.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsable.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire d'Uzès conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition,

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants par téléphone.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : **sous l'autorité du chef de la police municipale, mise à disposition d'un opérateur de vidéo protection pour l'exploitation des données ;**

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité

routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : Opération tranquillité vacances et surveillance des commerces durant les fêtes de fin d'année.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : la police municipale gèrera les problèmes de circulation du fait de ces manifestations.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire d'Uzès précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : brigade VTT.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Gestes et techniques d'intervention au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 16 février 2017.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Uzès et le préfet du Gard ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale du Pays d'Uzès conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Uzès, le 11 mars 2020.

Le Maire d'Uzès



Jean Luc CHAPON

Le Préfet du Gard

A black ink signature of Didier LAUGA.

Didier LAUGA

**Le Procureur de la République
à Nîmes**



Eric Maurel

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Préfecture du Gard

30-2020-03-11-012

CONVENTION PM/GN MILHAUD

CONVENTION COORDINATION PM MILHAUD



Département du Gard



Convention de Coordination
entre
la Police Municipale de MILHAUD
et
la Gendarmerie Nationale
Brigade Territoriale de BERNIS

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre le Préfet du Gard,

le Maire de la commune de Milhaud,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,

Il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Milhaud.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Bernis territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune de Milhaud signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention des violences scolaires ;
3. Protection des centres commerciaux ;
4. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
5. Lutte contre les cambriolages ;
6. Récolte et remontées du renseignement local ;
7. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
8. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
9. la lutte contre les vols commis constatés en deuxième partie de nuit ;
10. la lutte contre les troubles à l'ordre public et contre le sentiment d'insécurité de la population : zone de regroupement de jeunes gens, verbalisation des tapages.

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2 : Missions de la police municipale

La police municipale assure : La sécurité des biens et des personnes, la surveillance du stationnement, la salubrité sur l'ensemble de la Commune. La garde statique des bâtiments communaux.

- Les bureaux de vote à l'occasion des scrutins
(centre socio-culturel et école maternelle)

Article 3 : Patrouilles de surveillances

1- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, avec une signalétique réglementaire adapté au contexte de chaque établissement :

- **Lycée :**
Geneviève Anthonioz De Gaulle– BP27-43 rue du Moulin
- **Écoles Élémentaire :**
Jean Fontaine -rue Pierre Guérin (08h20-12h00 13h50-16h30)
- **École Maternelle :**
Saint Exupéry -rue des Lauriers (08h35 -11h50 13h35-16h20)

2- Des patrouilles nocturnes, par rapport aux problématiques du moment et des effectifs présents

3- Des patrouilles de surveillances de la voirie publique :

- îlotage centre ville et par véhicule

Article 4 : La surveillance des foires et marché, cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

- marché du terroir/fête du blé (selon calendrier annuel programmé)

ainsi que la surveillance cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune notamment:

- **8 Mai** - Place Neuve
- **8 Juin** - Place neuve Hommage aux morts pour la France en Indochine
- **18 Juin** - Place Neuve Commémoration de l'Appel du 18 Juin 1940
- **14 Juillet** - Place Neuve Fête Nationale
- **25 Septembre** - Place Neuve Hommage aux Harkis
- **11 Novembre** - Place Neuve Armistice 1918
- **5 Décembre** - Place Neuve - Hommage aux morts pour la France de la Guerre

d'Algérie des combats du Maroc et de la Tunisie

- **fête votive** - centre ville - dernier WE de juillet
- **revivre de la fête votive** - centre ville
- **fête du blé et marché du terroir** - centre ville
- **fête de la musique**
- **trail-course en garrigues et en ville**

Article 5 : La surveillance des autres manifestations notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles organisées par la Commune de Milhaud nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La gestion des chiens dangereux en assurant la mise en fourrière des animaux errants en partenariat avec un prestataire de service agréé, l'enregistrement et le respect de la réglementation relative aux chiens dangereux de 1ère et 2^{ème} catégorie sur le territoire de la commune.

Article 7: La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. Au titre de la prévention routière, la police municipale veille au respect des règles du code de la route sur le territoire de la commune ;

Article 8 : Dans tous les cas, la police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ces compétences.

Article 9: Dans le cadre de leurs missions les agents de police municipale sont amenés à se déplacer armés, à Bernis, à la Brigade de Gendarmerie Territorialement compétente sur la commune de Milhaud.

Article 10 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de la commune dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00

La police municipale dispense à titre complémentaire **les actions de formation et de prévention suivantes :**

- Prévention routière ;
- Informations ponctuelles auprès des écoliers
- Participation aux réunions de travail et assistance juridique aux groupes de travail et commissions municipales dans les domaines de la gestion de la voirie et de la circulation, notamment pour les fêtes et manifestations.

Article 11 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 10 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 12 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou leurs représentants se réunissent une fois par trimestre, à la Mairie de Milhaud ou à la Brigade de Gendarmerie de Bernis pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune de Milhaud et en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y faire représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : à l'initiative de la mairie ou la Gendarmerie, les points d'ordre du jour sont discutés et fixés collégialement.

Hormis ces réunions trimestrielles, le commandant de brigade et le chef de la police municipale se rencontrent de façon hebdomadaire dans les locaux de la brigade de Bernis ou dans ceux de la police municipale de Milhaud.

Article 13 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents affecté aux missions de police municipale et le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

Il informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier (vitesse par radar) et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 14 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 15 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 16 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée (voir annexe 2 de la convention).

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 17 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le Préfet du Gard et le Maire de Milhaud conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 18 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. Informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités de mise à disposition de moyens humains, de matériel et de moyens de télécommunication.

2. De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- pm@milhaud.fr Tél.04.66.74.36.95

- bta.bernis@gendarmerie.interieur.gouv.fr Tél.04.66.71.39.10

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens.

3. De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses

prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4. De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

Le système de vidéoprotection (au total 25) : le dispositif d'enregistrement et de visionnage des images est situé au **CIUVP : Le Colisée 1 - N°3, Rue du Colisée-30947 NIMES CEDEX 09.**

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

5. Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : contrôles routiers et anticriminalité ;

6. De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7. De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national de permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

De l'identification des véhicules soit au fichier national des cartes grises, soit au fichier des véhicules volés, notamment pour la mise en œuvre des fourrières et selon les cas nécessitant une rapidité de traitement de l'information. La police municipale peut demander directement l'information par téléphone. De jour, la police municipale contacte la brigade de gendarmerie territorialement compétente. De nuit, la police municipale contacte le C.O.R.G du Gard.

De l'intensification des contrôles dans le domaine routier, par l'élaboration conjointe

d'une stratégie local de contrôles s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

8. De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : opérations tranquillité vacances, surveillance des commerces notamment en période de fin d'année et des zones industrielles ;

9. De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations festives et sportives ;

Article 19 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale, le Maire de MILHAUD précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (véhicules 2 roues – motos).

Article 20 : Formation professionnelle

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues obligatoires ainsi que des stages professionnels prévus dans le plan de formation de la commune au profit des agents de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la brigade de gendarmerie territoriale de Bernis et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire et copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 22 : La présente convention et son application de la présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 23 : Durée de la convention

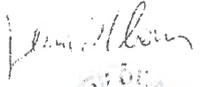
La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 8 février 2016.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 24 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de MILHAUD et le Préfet du GARD conviennent que sa mise en œuvre sera être examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Milhaud, le 11 mars 2020.

Le Maire de Milhaud



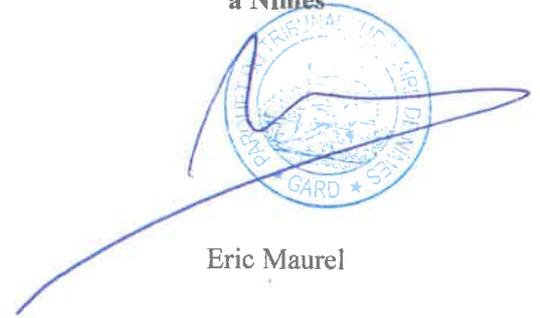

Jean-Luc DESCLOUX

Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

**Le Procureur de la République
à Nîmes**




Eric Maurel

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-04-30-009

arrêté portant retrait d'habilitation pour les PF
GALLOUEDEC Père et fils sur VAUVERT

retrait habilitation
PF GALLOUEDEC Père et fils
VAUVERT

Sous Préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers
service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 30 avril 2020

Arrêté n° 20-04-22

Portant retrait d'habilitation à une entreprise funéraire

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté n° n°30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-331-0007 du 27 novembre 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 14-30-338, à la Société « GALLOUEDEC PERE et FILS » pour son établissement secondaire situé 16, rue Victor Hugo à Vauvert (30600) ;

Vu le mail en date du 10 janvier 2020 de M. Yann GALLOUEDEC, responsable de la société sus-nommée, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 319 213 807, qui indique que sa société ne possède plus d'établissement secondaire sur la commune de Vauvert ;

Considérant que les activités au titre desquelles l'habilitation en question a été délivrée, ne sont plus exercées par la Société « GALLOUEDEC PERE et FILS » dans l'établissement secondaire de Vauvert, l'habilitation actuellement en cours doit être abrogée;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation funéraire délivrée le 27 novembre 2014 sous le n° 14-30-338, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 27 novembre 2020, à la Société « GALLOUEDEC PERE et FILS » pour son établissement secondaire situé 16, rue Victor Hugo à Vauvert (30600), dirigé par M. Yann GALLOUEDEC, est **abrogée**.

Article 2 :

Cet établissement n'est plus autorisé à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

à compter de la date de notification de l'arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

Article 4 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

n° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-05-05-001

**Arrêté préfectoral du 04 05 2020 portant dissolution
d'office de l'association syndicale autorisée (ASA) du canal
d'irrigation de la Baraque à Thoiras**

*Arrêté préfectoral du 04 05 2020 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée
(ASA) du canal d'irrigation de la Baraque à Thoiras*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès
Pôle collectivités territoriales
et développement local
Affaire suivie par P. DAUBIÉ
☎ 04.66.56 39 12
Courriel : patricia.daubie@gard.gouv.fr

Alès, le 05 MAI 2020

ARRÊTÉ N° 30-

portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée (ASA) du canal d'irrigation de la Baraque à Thoiras

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment ses articles 71 et 72 ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1966 portant la transformation de l'association syndicale libre (ASL) du canal d'irrigation de la Baraque à Thoiras en association syndicale autorisée (ASA) ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques du Gard de dissoudre les ASA inactives depuis plusieurs années ;

Vu le courrier du 16 juillet 2018 du président de l'ASA du canal d'irrigation de la Baraque à Thoiras souhaitant la dissolution de l'association en raison de son inactivité ;

Vu l'avis de la commune de Thoiras en date du 18 février 2020 ;

Vu le courriel du comptable du trésor de Saint-Hippolyte-du-Fort en date du 20 février 2020 précisant que les comptes de l'ASA du canal d'irrigation de la Baraque à Thoiras ont fait l'objet d'une clôture en 2010 par le poste comptable de Lasalle ;

Vu l'avis de l'EPTB Gardons du 4 mars 2020 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Gard du 17 mars 2020 ;

Considérant que le canal d'irrigation de la Baraque à Thoiras ne fonctionne plus depuis 2010 et ne dessert plus aucune parcelle d'agriculteur ;

Considérant que l'ASA du canal d'irrigation de la Baraque à Thoiras a cessé toute activité pour laquelle elle avait été initialement créée ;

Considérant la clôture des comptes de l'ASA du canal d'irrigation de la Baraque à Thoiras enregistrée auprès du centre des finances publiques de Lasalle en 2010 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de la Baraque à Thoiras est dissoute.

Article 2 : Le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard,
- affiché à la mairie de Thoiras dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Thoiras.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le trésorier de Saint-Hippolyte-du-Fort et le maire de Thoiras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès,


Jean RAMPON